

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **MAISON DES ECRITURES LOMBEZ OCCITANIE**

### **ARTICLE I**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination « Maison des Ecritures Lombez Occitanie ».

### **ARTICLE II - OBJET**

Cette Association a pour objet :

- de favoriser la création littéraire à travers tous ses genres par l'accueil d'auteurs et autrices en résidence, dans un appartement du second étage d'un immeuble appartenant à la commune de LOMBEZ, situé 4 rue Notre Dame et dénommé « La Maison des Ecritures Lombez Occitanie ».
- d'élaborer et de contribuer, en utilisant les salles de réunion du premier étage et tous autres lieux adéquats, aux animations culturelles principalement autour de la lecture et de l'écriture, par la programmation de rencontres, manifestations littéraires, soirées lecture, ateliers d'écriture, stages et spectacles. Les auteurs et autrices en résidence seront étroitement associés à cette démarche,
- de développer et promouvoir la lecture et l'écriture auprès de tous les publics, et plus généralement, d'encourager toute forme de création littéraire et artistique,
- de développer tout partenariat culturel avec les services concernés de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département du Gers, du Pays Portes de Gascogne et avec toutes autres collectivités,
- de coopérer, dans les domaines littéraire et artistique, avec les Bibliothèques, les Musées, les Associations de la Région Occitanie et de créer des liens avec d'autres structures à vocation culturelle aux plans national et international.

### **ARTICLE III – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LOMBEZ (32220), 4 rue Notre Dame.

### **ARTICLE IV – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée

### **ARTICLE V – COMPOSITION**

Sont membres actifs de l'association les personnes qui s'acquittent d'une adhésion annuelle :

- personnes physiques
- personnes morales, à l'exclusion des collectivités territoriales et des administrations partenaires. Chaque personne morale adhérente dispose d'une seule voix délibérative.

Les personnes physiques élues ou salariées des collectivités ou administrations ne peuvent adhérer qu'en leur nom personnel.

### **ARTICLE VI – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) Exceptionnellement, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour défendre sa position.

## **ARTICLE VII – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des adhésions
- 2) Les droits d'entrée aux ateliers et manifestations organisés par l'Association, les recettes de billetteries et ventes diverses
- 3) Les produits de conventions liant l'Association à divers partenaires,
- 4) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Centre National du Livre, des Collectivités territoriales, et autres collectivités ou organismes,
- 5) Les sommes versées par les mécènes,
- 6) Les dons manuels consentis en application de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, et les prestations de services.

## **ARTICLE VIII – CONSEIL D'ADMINISTRATION BUREAU ET PRESIDENT**

Le Conseil d'Administration est composé de dix-huit (18) membres au plus élus pour une durée de trois (3) ans et rééligibles s'ils le souhaitent.

Le Conseil d'Administration met en œuvre le programme d'orientation approuvé par l'AG. Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il décide d'une Assemblée Générale Extraordinaire si nécessaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) Un-e ou plusieurs Président-e-s,
- 2) Un-e ou plusieurs Vice Président-e-s,
- 3) Un-e Secrétaire et, s'il y a lieu, un-e ou plusieurs Secrétares adjoint-e-s,
- 4) Un-e Trésorier-e et, si besoin est, un-e Trésorier-e adjoint-e,
- 5) Le cas échéant d'autres membres délégués à des fonctions précises qui seront définies par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau se réunissent, dans leur globalité ou par secteur d'intervention, à la demande de la présidence et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration désigne les administrateurs et administratrices temporaires jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

La Présidence dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'administration et représente l'Association dans tous les actes de la vie courante.

## **ARTICLE IX – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du – de la Présidence ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir, mais seulement à un autre administrateur. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Sur invitation de la Présidence et en accord avec le Bureau, des personnes non membres de l'association peuvent assister aux réunions du CA et participer aux débats avec voix consultative, tels que les personnels rémunérés par l'Association et les représentants des collectivités et partenaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas d'égalité des votes, le vote de la Présidence est prépondérant (en cas de présidence collégiale, la voix du président ayant le plus d'ancienneté compte double).

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE X – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association. L'Assemblée Générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins de la Présidence. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Avec l'accord du Conseil d'Administration, la Présidence peut inviter des personnes non membres de l'association lors de l'Assemblée Générale, ou rendre la réunion publique. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

La Présidence préside l'assemblée et expose la situation de l'exercice écoulé dans un rapport moral et financier. Elle présente le programme de l'année à venir et le budget afférent.

L'assemblée statue sur le rapport moral et financier, ainsi que sur les perspectives et projets qui lui sont présentés.

Elle fixe le montant des adhésions.

Elle reçoit les candidatures au Conseil d'Administration et procède au renouvellement de l'ensemble des sièges à pourvoir.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidence est prépondérante, le cas échéant par son ou sa présidente ayant le plus d'ancienneté.

Un membre ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

## **ARTICLE XI – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, si une ou plusieurs décisions comportant modifications des statuts sont à prendre, la Présidence, à la demande du conseil d'administration, convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article X. Celle-ci ne peut valablement siéger qu'en présence d'au moins 25% des adhérents présents ou représentés. A défaut une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours au moins. Elle peut alors siéger sans contrainte de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés.

## **ARTICLE XII – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **ARTICLE XIII – DISSOLUTION**

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en cas de dissolution volontaire prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents et représentés à l'Assemblée Générale, les biens de l'association sont dévolus à une structure ou à une institution privée ou publique, dont les missions et objectifs sont similaires, laquelle est nommément désignée lors de ladite AG.

Statuts modifiés par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 24 mars 2022, 4 rue Notre Dame à Lombez.

Certifiés conformes pour être joints à la déclaration de modification au greffe des associations du Gers, le 31 mars 2022.

Paul Claudel  
président



Manon Troussier  
trésorière



Catherine Malet  
secrétaire

